

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 19/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHAPELAIN Loïc
82 avenue Jean Hemery
89300 Joigny

Références : BC 240134
Code AIOT : 0100037074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement CHAPELAIN Loïc implanté 82 avenue Jean Hemery 89300 Joigny.

L'inspection des installations classées a été sollicitée par les services de gendarmerie de Joigny afin de réaliser une série de contrôles sur des sites suspectés de réaliser du stockage et du démontage de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAPELAIN Loïc
- 82 avenue Jean Hemery 89300 Joigny
- Code AIOT : 0100037074 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site réalise une activité de réparation automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------


1	Enregistrement	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-7	
2	agrément VHU	Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-162	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Il n'a pas été constaté d'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.
Le site n'est pas soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative - Régime enregistrement rubrique 2712-1
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 sont soumises à enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² .
Constats : Il a été constaté, sur site, la présence d'un garage automobile. Le responsable, rencontré le jour de la visite, a expliqué qu'il va ouvrir prochainement un garage de réparation automobile. Dans l'attente de cette ouverture, il fait des réparations gratuites. Il a été constaté la présence d'un unique véhicule hors d'usage. Quelques pneus, ainsi que des pièces mécaniques ou de carrosseries usagées sont présentes (jantes, amortisseurs, pare-chocs). Il n'a pas été constaté de stockage ou de démontage de véhicules hors d'usage. Le site inspecté ne relève pas du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 du code de l'environnement, et plus largement le site ne relève pas de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-162
Thème(s) : Situation administrative - agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 « et à l'article R. 515-38 ». Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu « et les modalités de délivrance de l'agrément. »
Constats : Il n'a pas été constaté dans ce local d'opération de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage nécessitant un agrément
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :